

GUIDE D'APPLICATION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT 2023-2028

Formation générale des jeunes

14 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle.....	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	4
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	7
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	7
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement	9
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	12
3.4 Dépassement de la tâche éducative	12
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	13
4. HORAIRE DE TRAVAIL.....	14
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS.....	15
ANNEXES	16
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire.....	17
Annexe 2 Exemple - Tâche annuelle au primaire	18
Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle au secondaire.....	19
Annexe 4 Exemple - Horaire au préscolaire	20
Annexe 5 Exemple - Horaire au primaire.....	21
Annexe 6 Exemple - Horaire au secondaire	22

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2020-2023, des modifications supplémentaires visant les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été apportées. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de mettre à jour le guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées en 2020-2023 et en 2023-2028 aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe 56 de l'Entente nationale 2020-2023, les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. Les modifications adoptées dans l'Entente 2020-2023 sont toujours présentes dans ce guide, notamment le caractère annuel de la tâche, la notion de moyenne hebdomadaire d'heures de travail, le remodelage de la tâche ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

De plus, le guide présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante dans l'Entente 2023-2028 (ci-après appelée « Entente »), notamment le temps d'encadrement minimal au primaire, l'augmentation du nombre d'heures dont le lieu et le moment sont déterminés par l'enseignante ou l'enseignant, etc.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples contenus au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre le présent guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

2.1 Année de travail

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte 200 jours de travail (clause 8-4.01 A)).

2.2 Tâche annuelle

L'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 8-4.01 B)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser, à l'intérieur des 2 paramètres suivants :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente, par ordre d'enseignement, la répartition des heures annuelles pour l'enseignante ou l'enseignant régulier à temps plein :

Paramètres	Activités professionnelles	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures 22 h 30 x 36 semaines	-	-
	Cours et leçons	-	738 heures ¹⁻² 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹⁻² 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures 0 h 30 x 36 semaines	90 heures ¹ 2 h 30 x 36 semaines	105 heures ¹ 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total TE (heures)	828 heures 23 h x 36 semaines		720 heures 20 h x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures ³ 4 h x 36 semaines		252 heures ³ 7 h x 36 semaines
	Journées pédagogiques	108 heures ³ 5 h 24 x 20 journées pédagogiques		
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01)	200 heures ⁴ 5 h x 40 semaines		
	Sous-total ATP (heures)	452 heures		560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement⁴		

¹ Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

² Le temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03 B)).

³ Ces heures peuvent varier en fonction de la durée et du nombre de journées pédagogiques prévus aux dispositions locales, le cas échéant.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures, dont 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025 (160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante			
	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	› Activités de formation et d'éveil	› Cours et leçons	
	› Encadrement		
	› Récupération		
	› Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ¹		
	› Activités étudiantes		
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Surveillance de l'accueil et des déplacements		
	› Responsabilités confiées par la direction de l'école (mandats, projets, etc.)		
	› Réunions et rencontres (de concertation, collective, de niveau, de cycle, de matière, avec les parents, etc.)		
	› Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction, les parents ou les partenaires (plan d'intervention, suivi d'élèves, etc.)		
	› Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés		
	› Activités étudiantes (organisation, planification et autre, selon l'entente avec la direction, etc.)		
	› Activités de formation (clause 8-1.08 et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3))		
	› Planification		
	› Préparation		
	› Correction		
	› Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01		

2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction de l'école : la consultation collective et la consultation individuelle.

¹ Pour le préscolaire et le primaire, la direction de l'école confie, lorsque cela est possible, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants, selon les modalités prévues à l'annexe 54 de l'Entente. Pour ces niveaux d'enseignement, à compter de l'année scolaire 2027-2028, le Ministère s'engage à allouer le financement nécessaire pour confier à d'autre personnel l'ensemble des surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales¹, le cas échéant.

➤ Étape 1 : Consultation collective (clause 8-1.10)

L'organisme de participation des enseignantes et enseignants est consulté, dans le cadre de la répartition des fonctions et des responsabilités, sur :

- › les activités de la tâche éducative, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

Cette étape permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.

➤ Étape 2 : Consultation individuelle (clause 8-4.01 B))

La direction de l'école consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

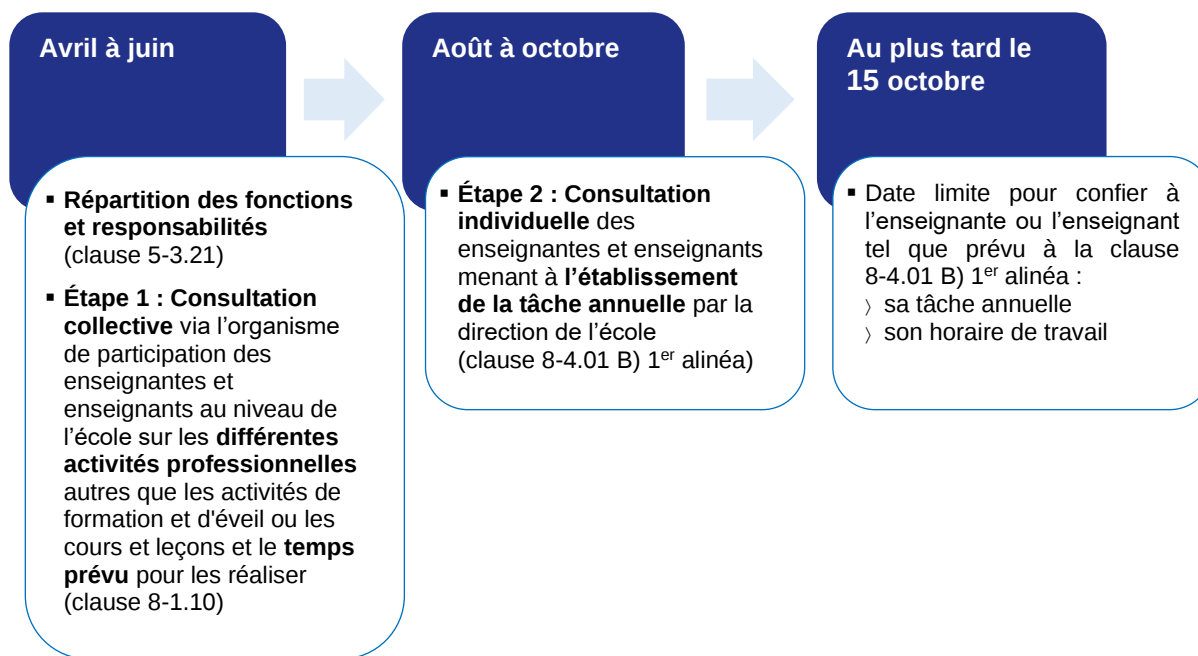
- › les activités de la tâche éducative (autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons);
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, mais au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle² par la direction de l'école.

¹ Selon les milieux, cette consultation collective peut se tenir vers la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée, au tout début de l'année scolaire concernée ou en 2 temps, mais nécessairement avant l'étape de la consultation individuelle (fin de l'année scolaire précédente et au début de l'année).

² Exemples de tâches annuelles illustrées aux annexes 1, 2 et 3 (p. 17, 18 et 19).

Ligne du temps¹ de la consultation



2.4 Journées pédagogiques

Parmi les journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, certaines ont un caractère particulier (clause 8-1.09).

Dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 8-4.02, le centre de services identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Parmi les journées ainsi identifiées, le centre de services identifie, sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

¹ Des adaptations quant aux dates apparaissant à la ligne du temps peuvent être nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale ou selon les pratiques, le cas échéant.

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine à l'école ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01). Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2024-2025, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 29¹ heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures (clause 8-5.01). Elle ou il effectue 3² heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 120 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 8-5.02 A) 2) ii)). Ces mêmes 3 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 8-5.02 D) 3^e alinéa).

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 23 heures par semaine au préscolaire et au primaire et de 20 heures par semaine au secondaire (clause 8-5.02 A) 1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons (clause 8-5.02 B)).

Pour l'enseignante ou l'enseignant du primaire à temps plein, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure (1 h) par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement (clause 8-6.02 B)).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure (1 h) par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement. Ce minimum est ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein (clause 8-7.12).

À noter que l'enseignante ou l'enseignant spécialiste ou orthopédagogue au primaire a également droit à cette mesure, tout comme l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier (E2).

Au préscolaire, les heures consacrées à la tâche éducative comprennent un maximum de 22 heures 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives, pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative (clause 8-6.02 B)).

¹ Lire en moyenne 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures) pour l'année scolaire 2025-2026, et en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures) à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Lire une moyenne de 4 heures par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, une moyenne de 5 heures (200 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

Au primaire et au secondaire, le temps consacré à la présentation des cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

Par ailleurs, au niveau du centre de services, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- › 20 heures et 30 minutes par semaine, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du primaire;
- › 17 heures et 5 minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du secondaire (clause 8-6.03).

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 9 heures en moyenne par semaine au préscolaire et au primaire et 12 heures en moyenne au secondaire et elles comprennent :

- › 4 heures en moyenne au préscolaire et au primaire et 7 heures en moyenne au secondaire d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante;
- › les heures des journées pédagogiques;
- › 5 heures de travail en moyenne déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (clause 8-5.02 A) 2)).

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement

Les tableaux suivants présentent, par ordre d'enseignement, l'illustration des heures de la semaine régulière de travail :

Présoilaire				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Activités de formation et d'éveil Un maximum de 22 heures 30 minutes ² 810 heures annuellement	+	4 heures en moyenne 252 heures ³ annuellement	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29¹ heures en moyenne par semaine devant être réalisées à l'école (1 280 heures annuellement)
+		+		
Autres tâches éducatives Un minimum de 30 minutes en moyenne ² 18 heures annuellement		5 heures en moyenne 200 heures ⁴ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
=		=		
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement		

¹ 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

³ Incluant les journées pédagogiques.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Primaire				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons 20 heures 30 minutes² 738 heures annuellement		4 heures en moyenne 252 heures ³ annuellement		32 heures en moyenne par semaine dont 29¹ heures en moyenne par semaine devant être réalisées à l'école (1 280 heures annuellement)
+		+		
Autres tâches éducatives 2 heures 30 minutes^{2,4} en moyenne 90 heures annuellement	+	5 heures en moyenne 200 heures ⁵ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement		

¹ 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

³ Incluant les journées pédagogiques.

⁴ Pour l'enseignante ou l'enseignant du primaire à temps plein, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure (1 h) par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour l'encadrement (clause 8-6.02 B)).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure (1 h) par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement. Ce minimum est ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein (clause 8-7.12).

⁵ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Secondaire				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons 17 heures 5 minutes² 615 heures annuellement		7 heures en moyenne 360 heures ³ annuellement		32 heures en moyenne par semaine dont 29¹ heures en moyenne par semaine devant être réalisées à l'école (1 280 heures annuellement)
+		+		
Autres tâches éducatives 2 heures 55 minutes² en moyenne 105 heures annuellement	+	5 heures en moyenne 200 heures ⁴ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		

¹ 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

³ Incluant les journées pédagogiques.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons. À titre d'exemple, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes, les rencontres de concertation sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents (clause 8-5.02 B) 1^{er} alinéa). Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail à l'école, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Toutefois, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre au besoin des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (clause 8-5.02 B) 2^e alinéa). Par exemple, dans le cas des programmes locaux de sport-études ou d'arts-études, lorsque la variation est nécessaire pour faire vivre le projet particulier.

3.4 Dépassement de la tâche éducative

Certaines modalités applicables en cas de dépassement de la tâche éducative varient selon le pourcentage de tâche assumée par l'enseignante ou l'enseignant.

Si, pour des raisons particulières, le centre de services ou la direction de l'école assigne à une enseignante ou un enseignant des heures additionnelles de tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue, elle ou il a droit, conformément au paragraphe C) de la clause 8-6.02, à :

- › dans tous les cas, une compensation en temps dans la tâche éducative en cours d'année scolaire (voir dans l'exemple, l'hypothèse a));

à défaut,

- › dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui assume une tâche à 100 %, une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative assignée, ajustée au prorata de la durée (voir dans l'exemple, l'hypothèse b))

> dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui assume une tâche à moins de 100 %, une rémunération égale à 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée (voir dans l'exemple, l'hypothèse b)).

Le versement de cette compensation ou rémunération s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année en cause.

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de sa tâche annuelle, la compensation monétaire ou la rémunération, selon le cas, s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant (voir dans l'exemple, l'hypothèse c)).

Exemple

Récupération au secondaire en mathématiques

La tâche éducative d'une enseignante de mathématiques de 4^e secondaire prévoit 30 heures de récupération fixées à l'horaire : à raison de 2 périodes de 45 minutes par cycle de 9 jours.

À l'approche d'un examen, l'enseignante constate qu'un de ses groupes a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter une 3^e période de récupération à l'horaire de l'enseignante jusqu'à la période d'examen. La direction et l'enseignante conviennent qu'après la période d'examens, si les résultats sont au rendez-vous, une seule période de récupération par cycle sera maintenue à l'horaire pour une période équivalente, permettant ainsi de compenser la période de récupération additionnelle ajoutée.

Selon l'évolution de la situation, 3 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a) Le tout rentre dans l'ordre et le dépassement est compensé en temps dans la tâche éducative, comme convenu avec sa direction, donc aucune compensation monétaire n'est versée.*
- b) Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours pour une période additionnelle de quelques semaines, estimant une compensation possible en temps dans la tâche éducative au cours de l'année scolaire. Or, les difficultés perdurent et l'ajustement s'avère impossible.*

La direction verse à l'enseignante concernée, lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000 de son traitement annuel (rehaussé de 33 % pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %) pour le temps effectué en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche.

- c) Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours jusqu'au terme de l'année scolaire.*

Ainsi, la direction verse à l'enseignante concernée une compensation monétaire équivalente à 1/1000 de son traitement annuel (rehaussé de 33 % pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %) à compter du prochain versement de traitement le permettant.

3.5 Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus au secteur des jeunes (Annexe 72)

L'Entente introduit la possibilité d'octroyer une compensation monétaire pour d'autres tâches professionnelles effectuées en sus de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant, notamment pour participer à des activités de formation, favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenantes ou intervenants, etc. La compensation monétaire s'effectue sur la base des taux prévus à l'annexe 72.

Ces heures s'effectuent sur une base volontaire. Elles doivent être expressément confiées ou préalablement autorisées par la direction d'école. Une trace écrite de l'accord de la direction est fortement recommandée avant d'effectuer les heures.

3.6 Amplitude¹ quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant à l'école. L'amplitude est établie par la direction de l'école au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école (clause 8-5.02 D)).

Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 3 heures en moyenne par semaine en 2024-2025 (4 heures en 2025-2026 et 5 heures, à compter de 2026-2027) peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clauses 8-5.02 D) 3^e alinéa et 8-5.02 A) 2) ii)).

L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux annexes 4, 5, et 6 (p. 20, 21 et 22).

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction de l'école établit pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 8-5.03), lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 8-5.02 D)). Cet horaire hebdomadaire ou cet horaire cycle² comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis. À titre d'exemple, il peut s'agir d'activités de formation et d'éveil, des cours et leçons, des surveillances, des récupérations, des rencontres, des activités étudiantes et de la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Ainsi, les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, des activités étudiantes, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction de l'école (clause 8-5.03).

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire :

- › pour une demande à caractère occasionnelle : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;

¹ Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 8-5.02 D) 1^{er} alinéa).

² Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement (clause 8-5.06).

- › pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C)).

De plus, la direction de l'école peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base hebdomadaire ou cyclique. À titre d'exemple, la direction de l'école pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 8-5.03).

L'horaire de travail¹ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié au plus tard le 15 octobre (clause 8-4.01 B)).

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'article 8-13.00 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant perçoit une difficulté à l'égard de sa tâche, elle ou il est invité à entreprendre des discussions avec sa direction d'école afin de tenter de résoudre cette difficulté à l'amiable. Le mécanisme s'applique lorsque la difficulté n'a pu être résolue avec sa direction d'école et s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant concerné demande la mise en place du mécanisme en produisant alors un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au centre de services et au syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours après la réception de la demande et, le cas échéant, elle soumet ses recommandations au centre de services. Ce dernier rend sa décision et en informe les personnes concernées. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, il peut référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

Ce processus de recherche de règlement à l'amiable n'empêche pas le syndicat de déposer un grief contestant la décision à l'origine du désaccord. Cependant, ce grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si le mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

¹ Exemples d'horaires aux annexes 4, 5, et 6 (p. 20, 21 et 22).

ANNEXES

Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Activités de formation et d'éveil ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total TE (23 heures x 36 semaines)²	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total ATP		
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total ATP	452 heures	
TOTAL	1 280 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 2 Exemple - Tâche annuelle au primaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Encadrement ²		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total TE (23 heures x 36 semaines)³	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ⁴	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, cycle, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Activités étudiantes		
Temps de déplacement entre immeubles (enseignant itinérant)		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total ATP		
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁵	200 h	
Total ATP	452 heures	
TOTAL	1 280 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement. Il en va de même pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel en ajustant ce minimum en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

³ Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

⁴ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁵ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle au secondaire

Tâche éducative (TE)		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹			
Encadrement			
Surveillances collectives			
Récupération			
Activités étudiantes			
Total TE (20 heures x 36 semaines)²		720 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement			
Rencontres (niveau, cycle, matière, concertation, etc.)			
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.			
Comités			
Insertion professionnelle – Annexe 57			
Activités étudiantes			
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)			
Sous-total ATP			
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)			
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴		200 h	
Total ATP		560 heures	
TOTAL		1 280 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures, bien qu'elles ne soient pas effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 4 Exemple - Horaire au préscolaire

Heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
	Début amplitude de l'enseignant	7 h 30	7 h 30	7 h 30	7 h 30	7 h 30
		AD	AD	AD	AD	AD
	Activité de formation et d'éveil (182 minutes)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil (122 minutes)
		AD	AD	AD	AD	AD
	Dîner des élèves – 75 minutes 11 h 15 à 12 h 30	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)
		AD	AD	AD	AD	AD
	Activité de formation et d'éveil (100 minutes)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
		AD	AD	AD	AD	AD
			Rencontre de concertation hebdomadaire (60 min)			
	Fin de l'amplitude de l'enseignant	15 h 45	16 h 00	15 h 30	15 h 45	15 h 45
	16 h 45	Fin de l'amplitude quotidienne				
		7 h 00 = A	7 h 15 = B	6 h 45 = C	7 h 00 = D	7 h 00 = E
		Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E				

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 5 Exemple - Horaire au primaire

Heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
	Début amplitude de l'enseignant	7 h 30	7 h 30	8 h 25	7 h 30	7 h 45
		AD	AD		AD	AD
	Période 1 – 60 minutes	Cours	Cours		Cours	Cours
	Période 2 – 60 minutes		Cours	AD	Cours	Cours
			AD	Cours (30 min)		
			AD	AD	AD	AD
	Période de recreation – 20 minutes					
		AD	AD	AD	AD	AD
	Période 3 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
		AD	AD	AD	AD	AD
	Dîner des élèves – 75 minutes	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Récup (25 min) Dîner (50 min) Après entente entre enseignant et direction (8-7.05)	Dîner (75 min)
		AD	AD	AD		
	Période 4 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours		
		AD	AD	AD		
	Période de recreation – 20 minutes					Surveillance
		AD	AD	AD	AD	AD
	Période 5 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
		AD	AD	AD	AD	AD
		Activité étudiante	Rencontre de concertation hebdomadaire			
	Fin de l'amplitude de l'enseignant	15 h 45	16 h 15	16 h 00	15 h 45	15 h 45
	16 h 45	Fin de l'amplitude quotidienne				
	Total amplitude quotidienne	7 h 00 = A	7 h 30 = B	6 h 20 = C	7 h 25 = D	6 h 45 = E
Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E						

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 6 Exemple - Horaire au secondaire

Heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	8 h 00	Début de l'amplitude quotidienne								
	Début amplitude de l'enseignant	8 h 00	9 h 00	8 h 00	9 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 30	8 h 00
				AD		AD	AD	AD	AD	AD
	Période 1 – 75 minutes			Cours		Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
	Pause – 15 minutes			AD		AD	AD	AD	AD	AD
		AD	AD					AD		AD
	Période 2 – 75 minutes	Cours	Cours					Cours		Cours
		AD	AD	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)		Dîner (60 min)	AD	Dîner (60 min)	AD
	Dîner – 75 minutes	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Surveillance bibliothèque (60 min)	Récup (30 min)	Dîner (60 min)	Activité étudiante (60 min)		Récup (30 min)	Dîner (60 min)
			AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
	Période 3 – 75 minutes		Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours	Cours
	Pause – 15 minutes		AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
		AD	AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
	Période 4 – 75 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours	Cours
		AD	AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
		Activité étudiante (60 min)							Rencontre de concertation (60 min)	
	Fin de l'amplitude de l'enseignant	17 h 00	17 h 00	16 h 30	16 h 30	16 h 30	16 h 30	12 h 00	17 h	16 h 30
	17 h 00	Fin de l'amplitude quotidienne								
	Total amplitude quotidienne	8 h 00 = A	7 h 00 = B	7 h 30 = C	6 h 30 = D	7 h 30 = E	7 h 30 = F	4 h 00 = G	7 h 30 = H	7 h 30 = I
Total de l'amplitude hebdomadaire de 63 h = A + B + C + D + E + F + G + H + I										

Signature direction de l'école : _____ Date : _____ Signature enseignant(e) : _____ Date : _____